

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2 juillet 2019

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 2 juillet 2019 à 20h00 à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

2019-195

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout suivant au point varia :

- Nouvelle zone inondable (zis - zone intervention spéciale)

2019-196

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2019-197

Adoption du procès-verbal 4 juin 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement que le procès-verbal du 4 juin 2019 soit adopté sans amendement.

2019-198

Comptes à payer liste 2019-07

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2019-07 au montant de 93 461,55\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

2019-199

Dépenses incompressibles – juin 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de juin 2019 au montant de 287 720,19\$ soit adopté sans amendement.

2019-200

Achat de deux lumières de rues

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'autoriser l'achat et l'installation de deux nouvelles lumières de rues dans le secteur du nouveau développement de la Rive-Boisée.

2019-201

Colloque de zone annuel – zone 04

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'autoriser Mélanie Messier, directrice générale et Roxane Lemay, directrice générale adjointe à assister au colloque annuel de la zone 04 qui se tiendra au *Domaine des Cerfs* à Chertsey, jeudi le 19 septembre 2019 au coût de 175,00\$ par personne plus les frais de déplacement.

2019-202

Achat d'un cabanon pour la patinoire

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'un cabanon d'une grandeur de 10 pieds par 16 pieds munit de portes doubles au montant de 6 450,40\$ plus les taxes applicables de *Cabanons Fontaine* selon la soumission N°190417-SIDL-ML dans le but de ranger le tuyau d'arrosage et divers accessoires pour la patinoire.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-203

Bandes de la patinoire

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à la réfection de la patinoire ;

ATTENDU QUE la nouvelle dalle de béton pour la patinoire n'a pas la même dimension que l'ancienne ;

ATTENDU QUE les bandes de patinoire faite de plastique recyclé qui l'entouraient ne sont plus adaptées mais peuvent être réutilisées ;

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'offrir gratuitement aux loyolois et loyoloise les bandes de patinoire faites de plastique recyclé et d'effectuer la répartition de la façon suivante :

- 1- Toute personne intéressée doit remettre son nom au bureau municipal au plus tard le 6 août 2019, 17h00 ;
- 2- Un tirage sera fait à la fin de l'assemblée du 6 août 2019 ;
- 3- Une lettre de décharge de responsabilité devra être signée par le gagnant ;
- 4- Le conseil municipal autorise la directrice générale a signé pour et au nom de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola la lettre de décharge de responsabilité.

2019-204

Projet de la patinoire – dalle de béton (supplément)

ATTENDU QUE le conseil municipal a adjudiqué le contrat pour la réfection de la patinoire, tel qu'il appert de la résolution 2019-097 ;

ATTENDU QUE les plans et devis pour la nouvelle dalle de béton n'ont pas été conçu en prévision d'un dôme ;

ATTENDU QU' il serait judicieux d'agrandir la dalle de béton de 2 pieds afin qu'elle soit conforme à la réception d'un futur dôme.

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'accepter la soumission datée du 10 juin 2019 pour les changements demandés à la dalle de béton, au montant de 13 255\$ plus les taxes applicables. Le montant sera puisé dans le surplus accumulé.

2019-205

Dérogação mineure #100 – 4 507 580

Suite à une dérogation mineure portant le numéro 100 dont l'effet est de régulariser l'implantation du bâtiment principal devenue dérogatoire suite à des travaux de rénovation et d'agrandissement quant à son empiètement en cour avant et en cour latérale ainsi que l'implantation de la construction complémentaire (garage isolé) pour la propriété sise au 407 rang Saint-Joseph, lot 4 507 580 du cadastre du Québec.

La demande vise à :

- 1- autoriser l'empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul avant et fixer son empiètement à 3,09 mètres de la ligne de propriété avant alors que l'article 9.14.3.2.1 du règlement de zonage no. 237 prévoit une marge de recul avant de 7.5 mètres pour l'implantation d'un bâtiment principal ;
- 2- autoriser l'empiètement du bâtiment principal dans les marges de recul latérales et fixer son empiètement à 1,27 de la ligne de propriété latérale droite et 0,24 mètre de la ligne de propriété latérale gauche alors que l'article 9.14.3.2.2 du règlement de zonage no. 237 prévoit une marge de recul latérale de 2,0 mètres pour l'implantation d'un bâtiment principal ;
- 3- régulariser l'empiètement en cour avant de l'escalier menant à la galerie avant et fixer son empiètement à 0,87 mètre de la ligne de propriété avant alors que l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage no. 237 autorise l'implantation d'escaliers en cour avant, pourvue que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,00 mètres.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- 4- régulariser l'empiètement de la construction complémentaire et fixer son empiètement à 0,70 mètre de la ligne de propriété latérale droite alors que l'article 4.4 du règlement de zonage no. 237 prévoit une marge de recul latérale de 1,0 mètre pour l'implantation d'une construction complémentaire.

Le tout est représenté sur le certificat de localisation annexé à la présente demande, préparée par Tommy Ducharme, arpenteur-géomètre, à la minute 723 du dossier 2018-301, daté du 9 janvier 2019.

ATTENDU QUE la construction du bâtiment date des années 1900, l'implantation du bâtiment est dérogatoire à notre règlement d'urbanisme qui est entrée en vigueur en 1990 ;

ATTENDU QUE le bâtiment possède des droits acquis concernant les marges avant, latérales et arrières ;

ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment accessoire soit le garage était présent avant l'entrée en vigueur du règlement ;

ATTENDU QU' un permis de rénovation a été émis en 2015 pour des travaux de rénovations et d'agrandissement ;

ATTENDU QUE les deux agrandissements faits en 2015 auraient dû faire l'objet d'une dérogation mineure puisque l'angle de la maison par rapport aux limites de propriété n'est pas parallèle donc l'empiètement dans la cour ne fait que s'aggraver ;

Agrandissements 2015

1- Avant à gauche de la maison 4' x 14' ;

2- Arrière de la maison, une partie de 25' x 9,5 et 15'5 et 3'5.

Recommandation : aucune recommandation.

EN CONSÉQUENCE, suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu d'accepter la dérogation mineure telle que décrite puisqu'il n'y a aucun impact négatif si l'on considère l'entourage immédiat du lot par la demande.

2019-206

Nommer un nouveau membre du Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QUE monsieur Clément Plante s'est retiré du Comité consultatif d'urbanisme tel qu'il appert de la résolution 2019-158 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a passé une annonce dans le *Quoi de 9 ?* édition mai / juin 2019 à l'effet que le Comité consultatif d'urbanisme recherchait un nouveau membre ;

ATTENDU QUE toute candidature pouvait être déposée au plus tard le 24 mai 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a formé un comité de sélection pour rencontrer les personnes intéressées audit comité ;

ATTENDU QUE trois personnes ont manifesté un intérêt pour devenir membre mais qu'une personne s'est désistée ;

EN CONSÉQUENCE, suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Christian Valois et résolu d'accepter la candidature de monsieur Paul Boudreau à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme et ce jusqu'en juin 2020.

2019-207

Mandater Ghyslaine Lambert, ingénieur – travaux à la rampe de mise à l'eau

ATTENDU QUE le conseil municipal a présenté une demande de prolongement concernant le certificat d'autorisation pour les travaux à la rampe de mise à l'eau, tel qu'il appert de la résolution 2019-031 ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'autoriser à titre de signataire et répondant monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur pour et au nom de la municipalité de Saint-Ignace de Loyola concernant le projet d'aménagement des batardeaux et des travaux de réfections à la rampe de mise l'eau.

2019-208

Règlement numéro 506-2019 remplaçant le règlement 429-2011 concernant les systèmes d'alarmes

ATTENDU QUE le règlement concernant les systèmes d'alarmes est un règlement uniforme pour toutes les municipalités membres de la MRC de D'Au-tray;

ATTENDU QUE toutes les municipalités se sont entendues pour modifier l'article 2.7 concernant les frais exigibles là la suite de fausses alarmes ;

ATTENDU QU' avis de motion et un projet de règlement ont été donné à la session régulière du 4 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 506-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle ;

Lieu protégé : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

Officier chargé de l'application du présent règlement : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil ;

Service des incendies: Le service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de d'Au-tray ;

Système d'alarme: tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;

Utilisateur: toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola**SECTION 2****DISPOSITIONS APPLICABLES****Article 2.1**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

Article 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.6

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

Article 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

Première fausse alarme : aucun frais

Deuxième fausse alarme : 100\$

Troisième fausse alarme : 300 \$

Quatrième fausse alarme : 400 \$

Cinquième jusqu'à la neuvième fausse alarme : 500 \$

Dixième fausse alarme et plus : 1 000 \$

Article 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3**AUTRES DISPOSITIONS****Article 3.1**

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola**Article 3.2**

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4**DISPOSITIONS PÉNALES****Article 4.1**

Quiconque contrevient à l'une autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5**DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES****Article 5.1**

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

Article 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-209

Demande d'appui pour la Ville de Berthierville

Actuellement à Berthierville, le pont de la rivière Chaloupe est toujours fermé et le pont de la rivière Bayonne n'a pas été reconstruit. Aucune action concrète n'a été faite de la part du ministre des Transports du Québec et ce, suite à plusieurs demandes de la part de la Ville de Berthierville :

CONSIDÉRANT

le vif intérêt manifesté par le ministère de la Culture et des Communications ainsi que leur sensibilité à l'égard de la conservation du patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT

l'importance accordée par le Gouvernement du Québec à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray réalisé en 2012 et basé uniquement sur des observations visuelles externes ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- CONSIDÉRANT** que la fiche 91 représente le pont de la Dominion Bridge datant de 1925, inscrite audit inventaire et classée avec une mention supérieure et une valeur d'authenticité d'excellente (P- 01137 du MTQ);
- CONSIDÉRANT** que le pont décrit à cette même fiche se veut une propriété du Gouvernement du Québec ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est de la responsabilité du propriétaire d'entretenir ledit bien ;
- CONSIDÉRANT** que ce pont à l'entrée ouest de la ville de Berthierville brise le trajet du Chemin du Roy et celui de la Route verte par sa fermeture depuis avril 2016 par le ministère des Transports du Québec ;
- CONSIDÉRANT** que le Chemin du Roy est désigné comme route touristique sur une distance de 280 KM, reconnue et signalisée représentant la richesse du patrimoine de la Nouvelle-France ;
- CONSIDÉRANT** de même qu'à l'entrée est de la ville, le pont traversant la rivière Bayonne, (P- 18575 du MTQ) a été démolé par le gouvernement et brise aussi le Chemin du Roy et la Route verte et pour lequel, la population est en attente depuis plus de 10 ans quant à sa reconstruction ;
- CONSIDÉRANT** les nombreux impacts pour la population berthelaise, les travailleurs, les touristes et tout particulièrement les usagers de la Route verte ;
- CONSIDÉRANT** que la fermeture de ces deux (2) ponts enlève un pourcentage très élevé du dynamisme touristique et économique de notre ville en réduisant le nombre de visiteurs et nuit directement à l'atteinte de nos objectifs de revitalisation de notre centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le Chemin du Roy qui longe le fleuve St-Laurent à Berthierville mérite une circulation sans détour en raison de ces attraits diversifiés dont les maisons ancestrales ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs démarches, résolutions répétitives et pétitions ont été faites et expédiées aux instances du Gouvernement du Québec pour ces deux (2) ponts sans résultats concrets ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'annonce des investissements routiers pour 2016-2018, la reconstruction du pont de la Rivière Bayonne (P-18575 du MTQ) y était prévue ;
- CONSIDÉRANT** que lors des investissements routiers annoncés par le ministère des Transports au plan 2019-2021, la reconstruction du pont de la rivière Bayonne y est de nouveau prévue ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Berthierville a reçu deux correspondances datées des 30 janvier 2018 et 6 septembre 2018 du directeur régional du ministère des Transports du Québec confirmant que le pont de la Bayonne serait reconstruit à l'été 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que lors d'une rencontre le 5 février 2019 tenue au bureau de Madame Caroline Proulx, députée de la circonscription provinciale de Berthier et ministre du Tourisme, la problématique des ponts a fait l'objet du dépôt d'un dossier et de discussion ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire **et** **SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne **et** résolu unanimement d'appuyer la demande de la Ville de Berthierville soit :

- De demander au Gouvernement du Québec de prendre des actions concrètes pour que le Chemin du Roy et la Route verte, qui se veulent touristiques soient rétablis aux entrées est et ouest de la ville de Berthierville à court terme.
- Que le pont de la Dominion Bridge (P-01137 du MTQ), jonchant la rivière Chaloupe, inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray, soit entretenu par le propriétaire en l'occurrence le ministère des Transports du Québec et ré-ouvert à la circulation à brève échéance.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- Que le pont de la rivière Bayonne (P-18575 du MTQ) démoli par le Ministère dont la reconstruction était initialement planifiée dans l'exercice 2016-2018, soit reconstruit en 2019.
- Que cette résolution soit envoyée au ministre des Transports, à la ministre de la Culture et des Communications, à la ministre des Affaires Municipales et de l'habitation ainsi qu'à la ministre du Tourisme et députée du comté de Berthier, tous membres du Gouvernement du Québec.

2019-210

Appel d'offres pour la réfection de la station de pompage - 1244, rang St-Michel

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale à demander des soumissions sur invitation pour la réfection d'un poste de pompage ainsi que l'achat de deux pompes submersibles situé au 1244, rang St-Michel. Les soumissions peuvent être reçues jusqu'au 1^{er} août 2019 à 16h et seront ouvertes à 16h01.

2019-211

Période de questions

La période de question débute à 20h40 et se termine à 21h10.

2019-212

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h10.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2019-198, 2019-199, 2019-200, 2019-201, 2019-202, 2019-204, 2019-207 et 2019-210.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.